



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections**

ARRETE N° 751/SG/DCL
Enregistré le 20 avril 2023

fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire
et le mode de scrutin applicable en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

LE PREFET DE LA REUNION

- VU** le code électoral ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** l'arrêté n° 64/SG/DCL du 13 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes du Département ;
- VU** la circulaire NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE :

Article 1^{er} – En vue de l'élection des sénateurs dont la date a été fixée au 24 septembre 2023, les conseils municipaux des communes du département de La Réunion sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués, délégués supplémentaires et suppléants, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le nombre de délégués de droit, de délégués supplémentaires et de suppléants est fixé ainsi qu'il suit pour chaque commune :

Communes de 1 000 à 8 999 habitants

Désignation des communes	Population municipale authentifiée	Nombre de délégués à élire	Nombre de délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires à élire	Nombre de suppléants à élire
Cilaos	5 568	15	0	0	5
Entre-Deux	7 040	15	0	0	5
Plaine des Palmistes	6 723	15	0	0	5
Saint-Philippe	5 085	15	0	0	5
Sainte-Rose	6 237	15	0	0	5
Salazie	7 310	15	0	0	5
Trois-Bassins	6 953	15	0	0	5

Communes de 9 000 à 29 999 habitants

Désignation des communes	Population municipale authentifiée	Nombre de délégués à élire	Nombre de délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires à élire	Nombre de suppléants à élire
Bras-Panon	13 416	0	33	0	9
Etang-Salé	18 507	0	33	0	9
Les Aviron	11 470	0	33	0	9
Petite-Ile	12 401	0	33	0	9
Sainte-Suzanne	24 086	0	35	0	9
Saint-Joseph	28 073	0	39	0	10
Saint-Leu	29 878	0	39	0	10

Communes de 30 000 habitants et plus

Désignation des communes	Population municipale authentifiée	Nombre de délégués à élire	Nombre de délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires à élire	Nombre de suppléants à élire
Le Port	32 619	0	39	3	11
La Possession	33 370	0	39	4	11
Saint-André	56 857	0	45	33	18
Saint-Benoît	36 994	0	39	8	12
Saint-Denis	153 001	0	55	153	44
Saint-Louis	53 744	0	45	29	17
Saint-Paul	104 301	0	55	92	32
Saint-Pierre	94 322	0	53	80	29
Sainte-Marie	34 350	0	39	5	10
Le Tampon	80 778	0	49	63	25

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R. 137 et suivants du code électoral, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués titulaires et suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 4 – Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction à la date du 24 septembre 2023 sont délégués de droit. Les suppléants sont élus sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 5 – Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en fonction à la date du 24 septembre 2023 sont également délégués de droit. Les suppléants sont élus sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article R.142, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre affiché à la porte des mairies et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, en précisant le lieu et l'heure de la réunion du 9 juin 2023.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM